

DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'APPROBATION DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ENTRE LE CHU DE BORDEAUX ET L'UNIVERSITE DE BORDEAUX 2025-2029

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6142-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la convention constitutive ;

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention constitutive du CHU de Bordeaux et l'université de Bordeaux signée le 15 décembre 2020 ,

Considérant que cette convention a été prolongée par avenants jusqu'au 31 mai 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle convention constitutive entre le CHU de Bordeaux et l'université de Bordeaux ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Approbation

D'approuver la signature de la convention constitutive entre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et l'université de Bordeaux pour une durée de quatre ans, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 3. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (30 votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 1





université
de **BORDEAUX**



Convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux



2025-2029

SOMMAIRE

<u>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	6
ARTICLE 1 - OBJET	6
ARTICLE 2 - COMPOSANTES ET STRUCTURES CONCERNEES	6
ARTICLE 3 - GOUVERNANCE	6
3.1. COMITE STRATEGIQUE	6
3.2. LE COMITE DE LA RECHERCHE EN MATIERE BIOMEDICALE ET DE SANTE PUBLIQUE (CRBSP)	7
3.3. LES REPRESENTATIONS INSTITUTIONNELLES MUTUELLES	8
3.4. DES GROUPES OPERATIONNELS DE TRAVAIL CHU-UB	10
ARTICLE 4 - DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITE SOCIETALE	10
ARTICLE 5 - COMMUNICATION	10
<u>TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION</u>	11
ARTICLE 6 - DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION PARTAGEE	11
ARTICLE 7 - MODALITES D'ACCUEIL DES ETUDIANTS ET DES ETUDIANTS DE 3^{EME} CYCLE	12
7.1. LES ETUDIANTS	12
7.2. LES ETUDIANTS ETRANGERS	12
7.3. LES ETUDIANTS DE 3 ^{EME} CYCLE OU LES ETUDIANTS ETRANGERS DE 3 ^{EME} CYCLE	12
ARTICLE 8 - FORMATION INITIALE DES PERSONNELS PARAMEDICAUX	12
ARTICLE 9 - FORMATION PAR LA SIMULATION	12
<u>TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE, AU TRANSFERT ET A L'INNOVATION</u>	12
ARTICLE 10 – COOPERATION EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION EN SANTE	13
10.1 - ACCES PARTAGE AUX MOYENS ET OUTILS DE LA RECHERCHE EN SANTE ENTRE LES PARTIES	14
10.2 ETHIQUE, DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE	14
ARTICLE 11 - STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RECHERCHE EN SANTE	15
ARTICLE 12. VALORISATION DES PRODUITS DE LA RECHERCHE	16
12.1 : PROPRIETE INTELLECTUELLE SUR LES RESULTATS	16
12.2. GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
12.3. TRANSFERT	18
<u>TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS</u>	18
ARTICLE 13 - LES PERSONNELS CONCERNES PAR LA CONVENTION	18
13.1. LES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES	18
13.2. LES PERSONNELS MEDICAUX HOSPITALIERS	19

13.3. LES CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS CHERCHEURS ET AUTRES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE	19
ARTICLE 14- INFORMATIONS RECIPROQUES ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNELS	19
ARTICLE 15- MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL	20
ARTICLE 16- ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE MEDICALE DU TRAVAIL DES PERSONNELS DE L'UNIVERSITE	20
16.1. ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	20
16.2. FACTURATION	20
ARTICLE 17- DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX AXES DE MUTUALISATION EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES	20
17.1 GESTION DES EFFECTIFS HU	20
17.2 GESTION DES PERSONNELS HU	20
17.3 GESTION DES PERSONNELS H	21
17.4 ACTIVITES ACCESSOIRES ET CUMUL D'ACTIVITE	21
<u>TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX</u>	<u>21</u>
ARTICLE 18- IDENTIFICATION DES BIENS	22
ARTICLE 19- STRATEGIE IMMOBILIERE DE SITE ET D'URBANISME	22
ARTICLE 20 - LES MISES A DISPOSITION ET MUTUALISATIONS	22
20.1 LA MUTUALISATION DE L'UTILISATION DES BIENS MOBILIERS	22
20.2 LES MISES A DISPOSITION IMMOBILIERES	22
ARTICLE 21- MODALITES FINANCIERES D'OCCUPATION DES LOCAUX	23
<u>TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS</u>	<u>23</u>
ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	23
ARTICLE 23 - RESPONSABILITES	24
ARTICLE 24 - ASSURANCES	24
ARTICLE 25 - DONS ET LEGS	25
ARTICLE 26 – PROTECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET CYBERSECURITE	25
<u>TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>26</u>
ARTICLE 26- DUREE	26
ARTICLE 27 - LITIGES	26
ARTICLE 28 - RESILIATION	26

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UNIVERSITE de BORDEAUX

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ayant son siège au 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux et son adresse postale au 43, rue Pierre Noailles, 33400 Talence.

N° SIRET : 130 018 351 00010

Code APE : 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Représentée par son président, Monsieur Dean LEWIS ;

En présence du collège sciences de la santé, représenté par son directeur Monsieur Pierre DUBUS ;

Et en présence des unités de formation et de recherche (UFR) des sciences médicales, sciences pharmaceutiques et sciences odontologiques, représentées par Messieurs Pierre MERVILLE, Nicolas SEVENET et Jean-Christophe FRICAIN directeurs ;

En incluant les écoles l'école de Maïeutique et les écoles paramédicales.

Ci-après désignée par « Université »

ET

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BORDEAUX

Etablissement public de santé, ayant son siège Hôtel Saint-Marc, 91 cours d'Albret, 33000 Bordeaux et son adresse postale au 12, rue Dubernat, 33404 Talence Cedex.

N° SIRET : 263 305 823 000 19

Code APE : 8610A

TVA Intracommunautaire : FR 18 26 33 0582 3

Représenté par son directeur général, Monsieur Vincent-Nicolas DELPECH ;

Ci-après désigné par « CHU »

L'Université et le CHU sont individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUI :

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6142-1 et suivants (en particulier les articles L6142-5 et L6142-7) ainsi que les articles R6142-1 et suivants ;
- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L713-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2013-805 en date du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux, reprenant les droits et obligations de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2, dont la convention du 1^{er} juin 1972 pour le CSERD ;
- Vu l'avis du conseil de l'UFR des sciences médicales en date du XXX ;
- Vu l'avis du conseil de l'UFR des sciences pharmaceutiques en date XXX ;
- Vu l'avis du conseil de l'UFR des sciences odontologiques en date du XXX ;
- Vu l'avis du conseil du collège sciences de la santé en date du XXX ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de l'Université en date XXX ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université approuvant la signature de la précédente convention constitutive, en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu l'avis du comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique du CHU en date du XXX ;
- Vu l'avis du comité social d'établissement du CHU en date du XXX ;
- Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du CHU en date du XXX ;
- Vu la délibération du conseil de surveillance du CHU approuvant la signature de la présente convention constitutive, en date XXX.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

La présente convention fait suite à la convention constitutive du Centre Hospitalier et Universitaire de Bordeaux signée le 15 décembre 2015 pour une durée de cinq ans entre le CHU de Bordeaux et l'Université de Bordeaux et dont l'application a été prolongée par avenants jusqu'au 31 mai 2025.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du CHU. Elle organise les relations entre l'Université et le CHU, conformément à l'obligation prévue à l'article L6142-3 du code de la santé publique.

Cette convention formalise la volonté des Parties d'assurer la cohérence de leur stratégie et de coordonner leurs politiques dans les domaines du soin, de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation.

En lien avec leurs projets d'établissement respectifs, les Parties s'engagent à se concerter et se coordonner sur leurs politiques de développement afin de mener à bien un partenariat intégré dans ces domaines, créateurs de valeur pour les Parties et les acteurs métropolitains dans leur ensemble : patients, praticiens hospitaliers, enseignants-chercheurs titulaires et temporaires, acteurs de la filière santé, etc.

La présente convention vise également à développer et renforcer le partenariat et la mutualisation des moyens et des services entre les Parties, notamment dans les domaines de la gestion des personnels et des locaux.

Article 2 - Composantes et structures concernées

La présente convention s'applique aux unités de formation et de recherche des sciences médicales, des sciences pharmaceutiques et des sciences odontologiques de l'Université, rattachées au collège Sciences de la Santé de l'Université, et au CHU lié à ces UFR, et constitutifs ensemble du CHU, conformément aux dispositions des articles des codes de la santé publique et de l'éducation susvisés.

Toute convention particulière dérivant de la convention-cadre doit être signée par les signataires de la présente convention.

Article 3 - Gouvernance

3.1. Comité stratégique

Sa mission est d'élaborer et de suivre les grandes orientations politiques de la coopération, notamment en matière de soins, de formation, de recherche, d'innovation, de relations internationales ou d'axes de mutualisation entre les Parties telles qu'elles sont définies dans la présente convention et de convenir des modalités de leur mise en œuvre.

Cette instance de pilotage se réunit au moins une fois par an, à l'initiative des Parties. Les réunions sont préparées conjointement par les services respectifs des Parties.

Le secrétariat du comité stratégique, organisé en alternance, propose au président de l'Université et au directeur général du CHU un ordre du jour et la liste des participants, experts ou collaborateurs invités à chaque réunion. Le secrétariat rédige un relevé de conclusions qui est soumis à l'approbation des membres du comité stratégique.

La composition du Comité est la suivante :

- Pour l'Université :

- du président
- du directeur du collège sciences de la santé
- du directeur de l'UFR des sciences médicales
- du directeur de l'UFR des sciences pharmaceutiques
- du directeur de l'UFR des sciences odontologiques
- du directeur général des services
- et des personnes désignées par le président de l'Université

- Pour le CHU :

- du directeur général du CHU
- du président de la CME
- du vice-président du directoire « Recherche »
- du vice-président du directoire « Enseignement »
- du directeur général adjoint
- du secrétaire général
- du directeur de la recherche clinique et de l'innovation
- et des personnes désignées par le directeur général du CHU

Cette composition peut être élargi avec des invités en accord entre le Président de l'Université et le Directeur général du CHU.

3.2. Le Comité de la Recherche en matière Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP)

Pour rappel, la réglementation prévoit que :

« le comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5.

Le comité est consulté sur les projets concernant :

1° Les modifications et le renouvellement de la convention prévue à l'article L. 6142-3 ;

2° Les conventions d'association prévues à l'article L. 6142-5 ;

3° La politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement prévu à l'article L. 6143-2, du centre hospitalier universitaire ainsi que des établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5 ;

4° Le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 des centres hospitaliers universitaires et de chacun des

établissements de santé associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5 ;

5° Les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;

6° Le projet de recherche des pôles d'activité des établissements publics de santé prévu à l'article L. 6146-1 du code de la santé publique ;

7° La participation du centre hospitalier universitaire aux structures de coopération prévues aux articles L. 344-1 à L. 344-3 du code de la recherche ».

Le comité comprend douze membres qualifiés dans le domaine de la recherche :

1° Quatre représentants du centre hospitalier universitaire désignés conjointement par le directeur général et le président de la commission médicale d'établissement après avis du conseil exécutif et de la commission médicale d'établissement. ;

2° Quatre représentants de l'université désignés conjointement par le président de l'université et les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie. ;

3° Quatre représentants des organismes de recherche associés aux missions du centre hospitalier et universitaire dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 6142-5, désignés par le directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, après consultation de leur directeur.

Les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président pour une période de deux ans. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le CRBSP se réunit sur convocation de son Président. »

Le règlement intérieur du CRBSP sera rédigé par les parties à la présente convention, et précisera sa composition, notamment les invités permanents et ceux pouvant être mobilisés selon l'ordre du jour.

3.3. Les représentations institutionnelles mutuelles

En application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires propres à chaque Partie, il est fait rappel ci-après des représentations institutionnelles mutuelles.

Les représentants de l'Université dans les instances du CHU	Les représentants du CHU dans les instances de l'Université
Conseil de surveillance du CHU (article L6143-5 du code de la santé publique) : - Le président de l'Université est invité permanent au conseil. - Le directeur du collège sciences de la santé en sa qualité de président du comité de coordination des études de santé ou en cas d'indisponibilité, le directeur de l'UFR des sciences médicales, est membre du conseil de surveillance avec voix consultative ;	Conseil du collège sciences de la santé de l'Université (cf. statuts du collège) : Au titre des personnalités extérieures, un représentant du CHU participe aux séances du conseil avec voix délibérative.
Directoire du CHU (article L6143-7 du code de la santé publique) : Le directeur du collège sciences de la santé est vice-président du directoire	Conseil de chacune des UFR susvisées (cf. statuts de chaque UFR) : Au titre des personnalités extérieures, un représentant du CHU participe aux séances de chacun des conseils avec voix délibérative.
Commission médicale d'établissement (CME) du CHU (article R6144-3-1 du code de la santé publique) : Le directeur de l'UFR des sciences médicales, le directeur de l'UFR des sciences pharmaceutiques et le directeur de l'UFR des sciences odontologiques participent aux séances de la commission avec voix consultative ; Le directeur du collège sciences de la santé est membre invité permanent de la CME.	Conseil des départements de recherche : STS, SBM, Santé Publique et Neurocampus : Un représentant du CHU peut être invité aux séances du conseil avec voix consultative.
Conseil scientifique de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation (DRCI) du CHU (règlement intérieur du CHU) : - Le président ou le vice-président de la commission recherche de l'Université participe aux séances avec voix délibérative ; - Quatre représentants de l'Université désignés conjointement par le président, le directeur du collège sciences de la santé et les directeurs des UFR des sciences médicales, des sciences pharmaceutiques et des sciences odontologiques participent aux séances avec voix délibérative.	Comité de Développement de l'université de Bordeaux : Le directeur général du CHU
Conseil stratégique du CHU de Bordeaux (règlement intérieur du CHU) : - Le directeur de l'UFR des sciences médicales participe aux séances du conseil stratégique ; - Le directeur du collège sciences de la santé participe aux séances du conseil stratégique	

Les représentants du CHU dans des instances tierces communes

Le CHU et l'Université siègent :

- à la Fondation Bordeaux Université : dans l'assemblée des fondateurs et dans le conseil d'administration ;
- à l'IHU Lyric : dans les instances de gouvernance, notamment dans le conseil de gestion ;
- à l'IHU VBHI : dans les instances de gouvernance, notamment dans le conseil de gestion ;
- à Aquitaine Science Transfert : au Conseil d'administration.

3.4. Des groupes opérationnels de travail CHU-UB

Des groupes de travail spécifiques réunissant un certain nombre d'experts métier, pourront être créés afin de garantir la bonne exécution de la présente convention et proposer des projets de collaboration. Ils seront activés en fonction des besoins et seront composés de membres désignés par chaque Partie. Leurs missions ainsi que leur composition pourront être annexées à la convention au fil de l'eau. Les groupes dérivant de la convention-cadre doivent être validés par les signataires de la présente convention.

Ils sont forces de proposition auprès du comité stratégique CHU-UB, notamment sur les évolutions à apporter à la présente convention, sous forme d'avenants le cas échéant.

Article 4 - Développement durable et responsabilité sociétale

Le CHU et l'Université de Bordeaux ont engagé chacun leur établissement dans une politique volontariste en matière de développement durable et de responsabilité sociétale. Des collaborations entre les parties, s'adossant notamment sur les engagements des établissements en faveur d'une meilleure maîtrise et gestion de leur empreinte environnementale, pourront être déployées. Ces actions feront l'objet de conventions spécifiques.

Article 5 - Communication

Les Parties s'engagent à définir des modalités de communication conjointe et de visibilité partagée sur les sujets de collaboration notamment sur toutes actions impliquant la double valence hospitalo-universitaire.

Les Directions de la communication des parties s'engagent à travailler ensemble pour déterminer les sujets qui doivent être valorisés. Elles sensibilisent les acteurs hospitalo-universitaires à cette culture de communication partagée (formations à la prise de parole dans les médias, guides de « signatures » etc.).

Les Parties organisent ensemble des campagnes de communication en mobilisant des relais presse locaux, nationaux ou internationaux et en s'appuyant sur leurs réseaux sociaux respectifs. Les Parties souhaitent relayer également ces messages dans l'écosystème d'innovation bordelais en s'appuyant notamment sur Aquitaine Science Transfert et la Fondation Bordeaux Université.

Les Parties prennent soin de rendre visibles les deux partenaires de manière équilibrée dans toutes les actions de communication conjointes et dans celles qui concernent les opérations où elles sont mentionnées comme partenaires.

La signature des publications scientifiques des personnels U et HU, et des personnels hospitaliers PH ou assistants hospitaliers hébergés dans les unités de recherche de l'université de Bordeaux, devra suivre la charte suivante :

› Prénom. Nom 1, 2

1 Univ. Bordeaux, EPST, nom ou abréviation du laboratoire, numéro de l'unité, Code postal Ville, France

2 CHU de Bordeaux, Service, Code postal Ville, France

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

Article 6 - Développement de l'offre de formation partagée

Les Parties, désireuses de collaborer en matière de formation, souhaitent développer le partenariat relatif à leur offre de formation initiale et tout au long de la vie. La collaboration porte notamment sur :

- L'état des lieux des structures des Parties chargées de la formation initiale et tout au long de la vie ;
- Une évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie médicale et de celle des besoins de santé ;
- L'adaptation en fonction de l'évolution des besoins du nombre et de la nature des sites de formation ;
- L'adaptation des compétences selon l'évolution des besoins liés à l'émergence de nouveaux métiers dans le domaine de la santé ;
- L'adaptation des outils de formation via des méthodes et outils de la simulation en santé ;
- L'organisation du cursus des étudiants des 1^{er} et 2^{ème} cycle et des étudiants des 3^{ème} cycles des UFR des sciences médicales, sciences pharmaceutiques et sciences odontologiques, et l'évaluation de la qualité de leur formation ;
- La distribution géographique de l'offre de formation ;
- La formalisation du cursus des étudiants en maïeutique ;
- La formalisation des études paramédicales portées par les écoles du CHU (manipulateurs d'électroradiologie, masso-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, pédicures-podologues, infirmiers diplômés d'Etat, infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat, infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat, infirmières puéricultrices diplômées d'Etat, préparateurs en pharmacie hospitalière, auxiliaires de régulation, cadres de santé, aides -soignants et auxiliaires de puériculture) et les écoles universitaires (orthoptie, orthophonie, audioprothèse, psychomotricité).
- Le développement de projets conjoints de formation professionnelle, tant initiale que continue, dans tous les métiers de la santé ;
- La coordination des actions de formation conduites en lien avec les subdivisions ou structures des Pays, départements et régions d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer ;
- La coordination des actions de formation à l'étranger ;
- La poursuite du programme MD PhD conduit conjointement par les Parties.

Article 7 - Modalités d'accueil des étudiants et des étudiants de 3^{ème} cycle

7.1. Les étudiants

Les étudiants en médecine, pharmacie et odontologie, et les étudiants de diverses formations paramédicales (ainsi que les professionnels de santé), sont accueillis au CHU selon la réglementation en vigueur dans les terrains de stage hospitalo-universitaires. Des conventions de stage établies d'un commun accord entre les deux Parties viennent préciser les objectifs et ambitions partagés.

Après concertation avec les autorités hospitalières, la liste nominative des étudiants hospitaliers en médecine, pharmacie et odontologie, assortie de la localisation de leur terrain de stage, est actualisée à chaque renouvellement de stage et communiquée avant le début de chaque stage par le collège sciences de la santé à la direction des affaires médicales du CHU.

7.2. Les étudiants étrangers

De même, la liste des étudiants étrangers affectés dans les services médicaux et autres structures internes des pôles hospitalo-universitaires est transmise par l'Université au CHU.

7.3. Les étudiants de 3^{ème} cycle ou les étudiants étrangers de 3^{ème} cycle

Les étudiants de 3^{ème} cycle ou les étudiants étrangers de 3^{ème} cycle affectés au sein des services du CHU de Bordeaux à l'issue des ECN, et les nouveaux étudiants de 3^{ème} cycle sont nommés par le directeur général du CHU et affectés chaque semestre par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), avec transmission de ces affectations au président de l'Université et au directeur général du CHU.

Le CHU accueille les étudiants de 3^{ème} cycle conformément à la réglementation.

Article 8 - Formation initiale des personnels paramédicaux

Les Parties s'entendent pour poursuivre, sur la période d'exécution de la convention, l'universitarisation des formations initiales paramédicales. Dans cette optique, les Parties s'accordent pour engager les modalités d'un processus partagé de recrutement des personnels appelés à structurer la communauté pédagogique et de recherche hospitalière et universitaire paramédicale.

Article 9 - Formation par la simulation

Les Parties œuvrent de concert pour favoriser le développement de la simulation dans l'ensemble des formations initiales médicale, pharmaceutique, odontologique et maïeutique et non-médicales, universitarisées et non-universitarisées. Elles garantissent l'accès aux ressources et installations dont elles ont la responsabilité. Les conditions opérationnelles de mise en œuvre de la politique d'enseignement par la simulation sont précisées dans une convention spécifique passée entre les Parties.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA RECHERCHE, AU TRANSFERT ET A L'INNOVATION

Les Parties sont en mesure, grâce à la complémentarité de leurs moyens respectifs, de déployer un continuum de recherche translationnelle allant de la recherche fondamentale à la recherche clinique pratiquée jusqu'au lit du patient.

La stratégie partagée entre les Parties en matière de recherche et d'innovation est discutée au sein du comité stratégique. Elle a pour objectif d'apporter aux patients les traitements les plus récents et les plus efficaces dans les meilleures conditions de sécurité et d'évaluation, tout en garantissant la professionnalisation de la recherche ainsi que la reconnaissance des personnels intervenant dans le domaine.

Ce partenariat est une condition du rayonnement international des deux Parties, ainsi que plus généralement du site bordelais. Il contribue à faire de ce dernier un acteur majeur participant à l'attractivité de la région et à sa croissance économique en cohérence avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Il contribue aussi à en faire un acteur majeur à l'échelle nationale comme contributeur du plan innovation santé 2030.

Parmi l'ensemble des actions conduites en matière de recherche en santé, les actions suivantes seront favorisées, dans le respect des missions et prérogatives de chaque établissement :

- Identification des axes stratégiques partagés entre l'université et le CHU et en déduire des programmes de recherche convergents pour les unités de recherche de l'université de Bordeaux et les services du CHU de Bordeaux ;
- Coordination des actions de recherche hospitalières et universitaires en matière d'urgence (appels d'offres, promotion des jeunes chercheurs etc.) ;
- Coordination des compétences et de l'offre en matière de soutien, de développement et de valorisation scientifique ;
- Mise à disposition de plateformes en soutien aux projets de recherche, afin de maintenir la compétitivité et l'excellence des équipes de recherche du site hospitalo-universitaire de Bordeaux ;
- Détection, accompagnement (protection, exploitation, transfert) et d'évaluation de l'innovation en s'appuyant sur les équipes et les dispositifs existants (incluant la filiale de valorisation Aquitaine Science Transfert) qui disposent de moyens et d'expérience pour réaliser ces missions ;
- Conduite d'un plan de communication en matière de « recherche en santé » conjoint entre les Parties, conformément à l'article 5 et coordonné par les deux directions de la communication et piloté par le comité stratégique.

Article 10 – Coopération en matière de recherche et d'innovation en santé

Les Parties s'engagent à coopérer dans les meilleures conditions afin de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie commune de recherche, de transfert et d'innovation, conformément aux dispositions des articles L. 6111-1 et suivants du code de la santé publique et aux orientations de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche.

Cette stratégie qui est coordonnée par le Comité stratégique, conseillée par le CRBSP, se traduit d'une part par une coordination de leurs activités de transfert et d'autre part par l'affirmation d'objectifs d'innovation communs notamment :

- Organiser une représentation conjointe dans les dynamiques d'innovation, en particulier au niveau régional (feuille de route filière santé), afin de détecter les opportunités en soutien à l'innovation apportées par d'autres acteurs (agence ADI, clusters, pôles de compétitivité, etc.) et optimiser en amont le positionnement et la structuration de l'offre conjointe UB-CHU ;
- Construire une feuille de route conjointe sur certaines filières ;
- Développer une offre de service conjointe de soutien à l'innovation et l'entrepreneuriat ;

- Créer et animer des tiers lieux incarnant l'innovation en santé ;
- Créer et animer un réseau commun d'entrepreneurs ayant créé des biotech issues du transfert des résultats des Parties ;
- Co-piloter les actions de « pré-maturation » sous réserve de moyens financiers communs ;
- Déployer des terrains expérimentaux (living-labs) implantés dans les campus ou locaux des Parties.

10.1 - Accès partagé aux moyens et outils de la recherche en santé entre les Parties

Aux fins de la présente convention, sont notamment considérées comme des moyens et outils de la recherche :

- *Les ressources biologiques* : les ressources biologiques d'origine humaine, les ressources biologiques d'origine animale, les ressources biologiques d'origine végétale ;
- *Les informations et données* : toute information et donnée brute ou consolidée d'origine technique, scientifique, ou médicale ;
- *Les ressources techniques et méthodologiques* : toute analyse, savoir-faire, expertise et tout droit de propriété intellectuelle créé par un personnel rattaché au CHU et/ou à l'Université.

Afin de répondre aux objectifs posés par leurs projets d'établissement respectifs, notamment le développement de la recherche translationnelle et permettre la mise en œuvre d'une « logique de site », les Parties conviennent d'un commun accord qu'elles doivent favoriser l'accès aux moyens et outils de la recherche en santé selon les conditions suivantes :

- Désignation dans les publications des coauteurs selon les usages de la recherche, en remerciant les pôles et ou services contributeurs à la constitution de ces ressources ;
- Supervision des travaux par un personnel H ou HU.

Le recours à ces moyens et outils ne pourra toutefois être envisagé qu'à la condition du respect des droits des patients, des investissements réalisés par chacune des Parties et des compétences et expertises des différentes Parties. Une vigilance particulière sera portée à :

- la législation et la réglementation en vigueur ;
- aux procédures d'accès établies conjointement entre les Parties, dans le respect des droits de chaque contributeur en matière de propriété intellectuelle ;
- la régulation mise en place au sein des structures d'accompagnement et de mise en œuvre des projets de recherche identifiées au sein de la présente convention (article 11).

Une convention d'application, élaborée dans le cadre du CRBSP et soumise pour validation au comité stratégique, viendra préciser les modalités de fonctionnement ainsi que les outils et moyens mis à disposition pour le déploiement d'une politique partagée en matière d'accès aux outils et moyens des Parties.

10.2 Ethique, Déontologie et Intégrité scientifique

Les Parties visent à construire une politique commune relative à l'éthique dans le domaine de la formation et de la recherche. Cette politique pourra se décliner selon les actions suivantes :

- Mission d'accompagnement fonctionnel des chercheurs et des étudiants sur le plan éthique et réglementaire (RIPH et hors RIPH) ;
- Mission pédagogique (implication dans la formation initiale, notamment en lien avec le Collège Sciences de la Santé sur la question des thèses d'exercice et autres travaux de spécialité et dans la formation continue pour la diffusion des bonnes pratiques à destination des personnels UB et du CHU) ;
- Mission de recherche en matière d'éthique de la recherche et d'éthique médicale;

Une convention d'application viendra préciser les modalités de fonctionnement ainsi que les moyens mis à disposition pour le déploiement d'une politique d'éthique partagée.

Les politiques relatives à la déontologie et à l'intégrité scientifique feront l'objet d'une réflexion commune, et devront être intégrées dans cette convention d'application.

Les étudiants du Collège des Sciences de la santé de l'université de Bordeaux réalisant une thèse d'exercice en santé ou autres travaux de spécialité en santé doivent soumettre leur projet de thèse au comité d'éthique de la recherche du CHU de Bordeaux afin de pouvoir déterminer la nature de leurs recherches. Ils doivent également, de manière parallèle à la procédure devant le comité d'éthique et de la recherche susvisée, soumettre leur projet de thèse aux services compétents de l'Université pour l'instruction de leur dossier afin de vérifier la conformité de celui-ci aux règles relatives à la protection des Données à caractère personnel.

Article 11 - Structures d'accompagnement et de mise en œuvre des projets de recherche en santé

Afin d'accompagner au mieux et de suivre les projets de recherche en santé, les Parties mobiliseront autant que nécessaire les structures propres, les structures communes ou les structures tierces suivantes, notamment :

- La direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI) du CHU ;
- Le pôle recherche, international, partenariats et innovation (RIPI) de l'Université ;
- Le centre d'investigation clinique du CHU de Bordeaux ;
- Les plateformes scientifiques et techniques de soutien à la réalisation des projets de recherche en santé qui devront faire l'objet de conventions particulières ;
- Les filiales des parties, notamment :
 - Aquitaine Science Transfert (AST), Société par Actions Simplifiée porteuse du dispositif des SATT pour le site bordelais, à laquelle l'université de Bordeaux en tant qu'actionnaire fondateur a donné un mandat exclusif pour réaliser en son nom et au nom du CHU de Bordeaux la détection, la protection, la maturation, le transfert des résultats valorisables issus des laboratoires de recherche et services hospitaliers. Un des trois sièges de l'Université au CA d'AST est attribué au DG du CHU.
 - L'ADERA, Société par Actions Simplifiée ayant le statut de quasi régie de l'université de Bordeaux, à laquelle l'université de Bordeaux en tant qu'actionnaire majoritaire a confié certaines missions de gestion de plateformes technologiques ou de recherche et de contrats notamment. Dans le cadre de leurs projets communs incluant la gestion de plateformes, de prestations de service et de contrats de collaboration de recherche, les parties considéreront l'offre de service de l'ADERA pour accompagner ces projets.
 - La Fondation Bordeaux Université (FBU), dont les parties sont toutes deux établissements fondateurs.

Article 12. Valorisation des produits de la recherche

12.1 : Propriété intellectuelle sur les résultats

Les dispositions du présent article s'appliquent aux résultats impliquant le CHU mais ne s'appliquent pas aux IHU du site bordelais. Les conventions encadrant le fonctionnement de ces IHU prévoient des règles propres de répartition des droits de propriété intellectuelle. En cas de contradiction entre les règles de la présente Convention et des conventions régissant le fonctionnement des IHU, ces dernières prévalent pour traiter les résultats issus des IHU.

Les Parties conviennent que tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les personnels HU (bi-appartenants), les personnels U (mono-appartenants : dépendant des 3 UFR signataires ou d'autres unités de recherche de l'Université) et les personnels H (mono-appartenants) du CHU, obtenus au sein des unités de recherche de l'université

ou des services hospitaliers, y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers comme les ONR, se verront appliquer les règles de propriété selon les termes suivants :

Les règles de propriété à appliquer sont donc les suivantes :

- le personnel HU bi-appartenant réalise la recherche, soit au sein d'une unité de recherche de l'université, soit dans un service du CHU : copropriété
- le personnel H mono-appartenant Hospitalier réalise la recherche au sein d'une unité de recherche de l'université: copropriété
- Le personnel U mono-appartenant universitaire réalise la recherche au sein de services hospitaliers: copropriété

Lorsque la copropriété sera appliquée selon les termes prévus au présent contrat, le principe suivant de répartition de la propriété intellectuelle est convenu entre les Parties :

Une part de soixante-dix pour cent (70%) dite « part employeurs » est répartie à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs, en ce compris le CHU. En ce qui concerne les personnels HU, l'Université et le CHU prennent acte du fait qu'ils se répartiront à parts égales, c'est-à-dire 50/50, la part employeurs leur revenant.

En ce qui concerne la part dite « part tutelles » de trente pour cent (30%), qui doit être répartie à parts égales entre les tutelles principales du laboratoire d'affectation en application des conventions cadres de l'université de Bordeaux et des établissements cotutelles des laboratoires (CNRS, INSERM, Bordeaux INP, ...), il est convenu entre les Parties que lorsque l'inventeur HU bi-appartenant et/ou l'inventeur U mono-appartenant universitaire a réalisé l'intégralité ou une partie de son invention au sein d'un service du CHU, la part tutelles revenant à l'Université est répartie à parts égales, c'est-à-dire à 50/50, entre l'Université et le CHU.

Lorsqu'une invention est réalisée par un personnel hospitalier au sein d'un laboratoire ou grâce aux moyens techniques d'une unité, à la condition que l'ensemble des tutelles principales du laboratoire

d'affectation l'acceptent, sera appliqué un principe de partage à parts égales de la part tutelles, entre l'Université, le CHU et tout ONR tutelle dudit laboratoire. A défaut d'accord sur ce principe de l'ensemble des tutelles principales du laboratoire d'affectation, la part tutelles revenant à l'Université est répartie à parts égales, c'est-à-dire à 50/50, entre l'Université et le CHU.

Pour encadrer de telles situations, les Parties signent des conventions d'accueil précisant les modalités de la recherche menée par les praticiens hospitaliers qui réalisent des recherches au sein de laboratoires de l'Université.

Les parties s'engagent par ailleurs à discuter d'une possible évolution des règles de partage des droits de propriété intellectuelle prévues ci-dessus entre l'Université, les établissements de tutelle des laboratoires et le CHU notamment par la prise en compte de l'apport d'échantillons et/ou des données et/ou résultats issus d'un Protocole de Recherche Clinique et en envisageant des expérimentations. Le CRBSP (art 3.2) soumettra son avis au Conseil Stratégique de cette possible évolution. L'Université et le CHU s'engagent à travailler ensemble sur des expérimentations d'accords de site multipartites, pouvant impliquer notamment des ONR, en ce qui concerne des UMR dans le domaine de la santé.

12.2. Gestion de la propriété intellectuelle

12.2.1. Désignation du mandataire unique

Les Parties s'engagent à désigner entre elles le mandataire unique pour la valorisation de leurs droits de propriété intellectuelle partagés.

Au jour de la signature de la présente convention,

- Soit l'Université est désignée mandataire unique de valorisation pour les droits de propriété intellectuelle partagés entre les Parties et générés dans le cadre des unités de recherche ou des projets de recherche portés par ses agents ;
- Soit le CHU est désigné mandataire unique de valorisation pour les droits de propriété intellectuelle partagés entre les Parties et générés dans le cadre des services hospitaliers. Le mandat unique est discuté lorsque le partage des droits donne une prévalence aux services hospitaliers.

Les conditions d'exercice de ce mandat sont celles prévues par le code de la recherche et seront précisées par écrit dans le cadre d'une convention particulière entre les Parties. Cette convention particulière précisera également les conditions du recours par l'Université aux prestations de la filiale AST.

12.2.2. Prime au brevet

Les Parties s'engagent à verser la prime au brevet prévue à l'article R. 611-14-1.III du code de la propriété intellectuelle. Cette prime étant versée par l'employeur, les Parties conviennent que pour les personnels hospitalo-universitaires, elles se répartissent, à parts égales, la charge du versement de la prime. Les modalités pratiques de gestion et de versement de cette prime seront discutées dans le cadre d'un groupe opérationnel de travail Université-CHU préexistant ou dédié aux questions de propriété intellectuelle.

12.2.3. Répartition des revenus de valorisation

Des revenus de valorisation peuvent être perçus par les Parties au titre de l'exploitation des résultats en copropriété. Ils peuvent être forfaitaires (« milestone », « cash » libératoire, etc.) ou proportionnels aux fruits générés par l'exploitation (« royalties »). Avant de répartir entre elles ces revenus perçus de

la SATT AST, d'un autre établissement public ou d'un partenaire privé, les Parties déduisent, conformément à la législation en vigueur, le montant des frais directs dû au mandataire unique, le montant de la rémunération due aux inventeurs

Les Parties s'engagent à affecter une partie des montants restant à de nouvelles actions conjointes de recherche ayant un potentiel de valorisation prometteur, afin de créer un cercle vertueux de ressourcement de la recherche innovante par la valorisation des résultats communs. Les modalités de réinvestissement de ces revenus (montant, unité de recherche ou service hospitalier bénéficiaire) seront précisées au cas par cas par le CRBSP (art 10.2.1), sur proposition du comité opérationnel de la recherche et de l'innovation en santé. Cet engagement des Parties doit être regardé comme une incitation et tenir compte de la situation budgétaire des Parties à date.

Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500k€, les Parties et le cas échéant les autres tutelles et employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant compte notamment des coûts d'hébergement, de l'utilisation de grands équipements, etc. Faute d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer

12.3. Transfert

12.3.1. Délégation à Aquitaine Science Transfert de certaines missions (détection, protection, maturation, incubation des résultats de recherche)

Les Parties ont délégué, par des conventions propres à chacune, à la SATT Aquitaine Science Transfert, filiale de valorisation de l'Université, la mission d'accompagnement des projets de valorisation, de transfert et d'innovation issus de résultats de recherche obtenus dans les unités de recherche de l'Université et des services hospitaliers du CHU. Au vu d'une ambition partagée le CHU occupe un des trois sièges détenus par l'Université au conseil d'administration de la SATT.

12.3.2. Participation des personnels de la recherche à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes

Dans le cadre de la loi PACTE qui favorise la mobilité des agents des Parties vers le monde privé notamment vers les entreprises qui valorisent des résultats de recherche ou d'enseignement, les Parties s'engagent à mettre en place des procédures et des instances communes pour instruire les demandes d'autorisation formulées par des personnels hospitalo-universitaires à participer à la création d'entreprises, à apporter leur concours scientifique à des entreprises ou à participer aux organes de direction d'une société commerciale.

Les Parties s'engagent à fixer dans le cadre d'un groupe de Travail UB-CHU dédié la composition et les procédures de saisine de la future commission interne de déontologie CHU-UB.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Article 13 - Les personnels concernés par la convention

13.1. Les personnels hospitalo-universitaires

Les personnels hospitalo-universitaires titulaires sont employés par l'Université et le CHU et ont, outre leurs missions cliniques, des obligations universitaires en termes de formation, de recherche et d'innovation. Ils peuvent exercer ces missions dans leur environnement hospitalier. Ils peuvent être chargés de fonctions managériales au sein de l'établissement hospitalier.

Qu'ils soient titulaires ou non titulaires, ils font l'objet d'une nomination prononcée par les autorités compétentes, avec mention de la discipline universitaire et de la localisation hospitalière.

La prospective des postes est réalisée lors des réunions de disciplines hospitalo-universitaires présidées par le directeur de l'UFR concernée médecine, pharmacie ou odontologie, où siègent : le directeur du collège Sciences de la santé de l'Université représentant le président de l'Université, le directeur général du CHU, le Président de la CME du CHU, les directeurs administratifs concernés des deux institutions.

La révision des effectifs hospitalo-universitaires est réalisée annuellement en préparation des affectations de postes et des nominations

13.2. Les personnels médicaux hospitaliers

S'agissant des personnels médicaux exclusivement hospitaliers, la liste de ceux qui sont amenés à exercer des activités dans des locaux universitaires (formation et recherche), est élaborée conjointement par le directeur général du CHU et par le président de l'Université, sur proposition du directeur du collège sciences de la santé et des directeurs des départements dans le domaine de la santé et actualisée annuellement.

En tenant compte des évolutions législatives et réglementaires en cours, les Parties s'engagent à définir des règles communes concernant les Praticiens hospitaliers (PH) associés aux travaux des laboratoires de recherche de l'Université, en matière de propriété intellectuelle, signature des publications, droits et devoirs des personnels accueillis dans les laboratoires et structures d'accueil.

Conformément à l'article 3.6, un groupe de travail spécifique se réunira sur le thème des listes évoquées aux points 13.2 et 13.3 et proposera une procédure au comité stratégique.

13.3. Les chercheurs et enseignants chercheurs et autres personnels de l'Université

La liste des personnels de l'Université (chercheurs, enseignants chercheurs et personnels BIATSS) exerçant tout ou partie de leur activité dans des locaux relevant du CHU, est actualisée lors du démarrage du contrat quinquennal d'établissement par le président de l'Université, sur proposition du directeur du collège sciences de la santé et des directeurs des départements dans le domaine de la santé, puis transmise au directeur général du CHU.

Conformément à l'article 3.6, un groupe de travail spécifique se réunira sur le thème des listes évoquées aux points 13.2 et 13.3 et proposera une procédure au comité stratégique.

Article 14- Informations réciproques et conditions d'accueil des personnels

Chaque Partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité, les dispositions réglementaires en vigueur et les règlements intérieurs applicables dans les locaux dépendant de l'autre Partie, notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité. A ce titre, elles s'engagent à se transmettre réciproquement le « document unique d'évaluation des risques professionnels ».

L'Université exerce une vigilance toute particulière et prend toutes les mesures utiles (actions d'information, de sensibilisation, etc.) pour que les activités de son personnel ou de ses étudiants amenés à être en contact avec les patients, usagers, visiteurs de l'hôpital, se déroulent sans nuisance et dans le respect des droits des patients tels qu'ils ressortent, notamment, du code de la santé publique et du règlement intérieur du CHU.

Le cas échéant, des conventions particulières régleront l'accès des personnels de l'une ou l'autre partie à des services collectifs mis en œuvre par l'une ou l'autre des Parties.

Article 15- Mise à disposition de personnel

Dans le cas de mise à disposition de personnels entre les Parties à la convention, celle-ci s'effectue dans les conditions fixées par voie réglementaire et fait l'objet d'une convention spécifique définissant les modalités de remboursement des salaires, indemnités des personnels et autres charges liées à la gestion de la mise à disposition.

En cas de mise à disposition de personnel HU à un tiers, les parties s'engagent à agir conjointement sur l'écriture, et la validation de la convention qui précisera les modalités financières. L'université s'engage à mettre à disposition ces moyens à l'UFR concernée.

Article 16- Organisation de la surveillance médicale du travail des personnels de l'Université

Les Parties se prêtent mutuellement leur concours pour organiser la surveillance médicale du travail des personnels qu'elles rémunèrent (fonctionnaires ou contractuels).

La surveillance médicale des personnels de l'Université ainsi mise en place s'exercera autour d'échanges réguliers entre le chef de service de la médecine du travail du CHU et le responsable du service de santé au travail de l'Université.

Les Parties peuvent décider, au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties, la mise à disposition des compétences nécessaires à l'activité de surveillance médicale du travail. Ces dispositions sont tracées dans une convention dédiée qui identifie nominativement les professionnels concernés ainsi que les modalités financières entre les deux entités.

Une convention particulière pourrait permettre à d'autres établissements d'enseignement supérieur du site bordelais ou des organismes de recherche de faire bénéficier leurs agents de cette surveillance organisée sur le campus de l'Université, par les personnels du CHU ou de l'Université.

16.1. Activités complémentaires

Les visites médicales assurées par l'Université peuvent être complétées par des actions de prévention sur le terrain, orientées en fonction de la demande de l'Université ou des conclusions des visites médicales. De même, à l'issue des visites médicales, le médecin de prévention pourra prescrire des examens complémentaires qui seront réalisés au CHU.

16.2. Facturation

Les modalités de facturation sont prévues dans les conventions spécifiques.

Article 17- Développement de nouveaux axes de mutualisation en matière de ressources humaines

17.1 Gestion des effectifs HU

Les Parties souhaitent privilégier une collaboration étroite au regard de leurs activités de pilotage et de gestion des ressources humaines partagées.

17.2 Gestion des personnels HU

Chaque service de gestion des ressources humaines veille à communiquer régulièrement à l'autre partie tout élément susceptible d'entraîner une modification en termes de gestion administrative ou financière, les accidents de services, les accidents de trajets, les arrêts maladie.

Chaque service de gestion des ressources humaines s'engage à faciliter le traitement des opérations administratives communes notamment concernant le traitement de situations individuelles pouvant relever de procédures disciplinaires ou pouvant engager une modification de la position administrative

Les parties s'engagent par ailleurs à interagir sur les opérations collectives interministérielles et s'informer dans un objectif de mutualisation des pratiques de tout nouveau dispositif mis en œuvre en matière de gestion administrative RH.

Dans le cadre de l'accompagnement des personnels en matière sociale, les parties peuvent être amenées à développer des actions de partenariat dans les domaines de l'action sociale et des activités socio-culturelles. Une vigilance toute particulière sera portée au développement d'actions partagées en faveur des personnels handicapés et dans la lutte contre les discriminations. Chaque partie transmettra à l'autre ses axes stratégiques relevant de son propre schéma directeur du handicap.

Une réflexion et des actions communes en matière de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sont souhaitées par chacune des parties.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre ses dispositifs cadres en matière de ressources humaines en transmettant notamment ses lignes directrices de gestion et son plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle ; avec une transmission au directeur des ressources humaines et le directeur des affaires médicales, et tout expert RH qualifié et également le rapport social unique annuel.

17.3 Gestion des personnels H

Cette gestion est dirigée par le CHU. Celui-ci informera le collège Sciences de la santé de ses décisions de recrutement et de remplacement des postes H dans les différents pôles du CHU afin d'harmoniser la politique de recrutement H et HU.

17.4 Activités accessoires et cumul d'activité

Les cumuls d'activités des personnels hospitalo-universitaires doivent être déclarés aux deux parties. Les Parties s'engagent à finaliser l'harmonisation dans un objectif de simplification des processus de gestion relatifs aux activités accessoires et cumuls d'activités des personnels hospitalo-universitaires, en définissant une approche commune conforme au cadre réglementaire. Conformément au cadre législatif et réglementaire découlant de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique, les Parties s'engagent au respect des obligations déontologiques applicables aux agents publics en renforçant les contrôles sur les emplois les plus exposés aux risques déontologiques.

La participation des personnels hospitalo-universitaire à la création d'entreprises et aux activités des entreprises existantes valorisant des travaux de recherche ou d'enseignement fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre des dispositions relatives à la recherche, la valorisation de la recherche et à l'innovation de la présente convention.

TITRE V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX

Dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'université (SPSI - 2024-2028) et du plan CHU 2030, les Parties travaillent sur les axes stratégiques de leurs schémas directeurs respectifs en matière immobilière. Elles visent notamment le développement cohérent des campus qui accueillent une activité de formation-recherche dans le domaine de la santé dont en premier lieu le campus de Carreire.

Les axes de travail sont les suivants :

- La cohérence de l'occupation foncière du campus de Carreire par les parties selon leurs besoins ;

- La mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière d'eau et d'énergie ;
- La définition d'un véritable projet urbain commun avec une coordination forte UB-CHU ;
- La mise en place d'une stratégie immobilière à l'horizon 2030.

Article 18- Identification des biens

Les Parties s'engagent d'une part à présenter leur schéma directeur immobilier respectif, et, d'autre part, à dresser et puis tenir un inventaire de leurs biens immobiliers et mobiliers respectivement mis à disposition. Elles s'engagent également et à établir le régime de leurs biens mutualisés en établissant des conventions spécifiques en assurant un suivi partagé régulier et les actualiser le cas échéant.

Article 19- Stratégie immobilière de site et d'urbanisme

Les Parties s'engagent à mener une réflexion sur la création de voies d'accès aux lignes de transport à proximité de leurs sites, sur l'amélioration des voies de circulation à l'intérieur même de chacun des sites, et sur l'accès aux zones de stationnement des sites. Pour ce faire, elles viseront notamment une coopération renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan de déplacement, pour articuler les actions permettant de favoriser le recours aux mobilités douces de leurs professionnels et des étudiants ainsi que d'améliorer l'aménagement de leurs sites.

De même, les Parties s'engagent à prendre des initiatives conjointes sur les conditions de séjour, de stationnement et de circulation :

- D'une part, des étudiants et des personnels de l'Université n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier sur les terrains et les bâtiments ou services hospitaliers ;
- D'autre part, des personnels hospitaliers ainsi que des usagers de l'hôpital (patients, familles de patients) sur les terrains et dans les locaux universitaires.

Des groupes de travail et des réunions techniques composés de représentants de chaque Partie sont organisés à cet effet et doivent formuler leurs recommandations selon un rythme approprié auprès du comité stratégique.

Article 20 - Les mises à disposition et mutualisations

20.1 La mutualisation de l'utilisation des biens mobiliers

Les Parties souhaitent privilégier une articulation étroite et une meilleure mutualisation de leurs activités de soins, d'enseignement et de recherche, notamment en mettant en place des conventions spécifiques organisant des mises à disposition de biens mobiliers. Ces mises à disposition prévoient notamment les conditions financières entre les Parties, les modalités d'achat de matériels et les conditions relatives à l'utilisation et à la maintenance des machines.

20.2 Les mises à disposition immobilières

Les mises à dispositions immobilières se font dans le respect de l'affectation des biens.

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitaliers concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont soit des locaux appartenant aux Parties, soit des locaux affectés à ces dernières.

Les terrains, bâtiments ou locaux mis à disposition par l'une ou l'autre des Parties restent leur propriété, ou de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires, sauf dans l'hypothèse où les Parties opèrent un transfert de gestion (ex : cyclotron sur le domaine Xavier Arnozan).

Des autorisations d'occupation temporaire, des conventions d'occupations spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent régulièrement le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une Partie, d'une mise à disposition de l'autre Partie.

Pour les locaux, bâtiments ou terrains, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface pondérée des locaux, du bâtiment ou des terrains mis à disposition, la durée de cette mise à disposition et ses modalités financières de facturation entre les parties.

Article 21- Modalités financières d'occupation des locaux

Dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, les Parties conviennent que la prise en charge des dépenses d'exploitation et des amortissements, nets de subventions reçues par chacune des Parties, relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre Partie, sera fondée sur les principes prévus par voie d'autorisation d'occupation temporaire ou conventionnelle.

A défaut de dispositions spécifiquement prévues pour un partenariat qui le justifierait, les Parties conviennent de privilégier :

- Une répartition annuelle des coûts de fonctionnement, et, le cas échéant, d'amortissement entre elles, en fonction de la superficie, en différenciant leur caractère administratif ou technique ;
- Une possibilité pour le propriétaire ou l'affectataire de prendre en charge directement les dépenses relatives à l'activité de l'occupant, reconnues non isolables, dans la mesure de l'existence d'un versement forfaitaire compensatoire par l'occupant ;
- Une possibilité pour l'occupant d'assumer les charges d'entretien et/ou de gestion des déchets directement, ou, à défaut, de solliciter du propriétaire ou de l'affectataire la prise en charge de cette prestation, contre remboursement ;

Les Parties conviennent que, dans l'hypothèse de locaux dont l'usage est partagé ou mis à disposition d'une Partie par l'autre Partie, chacun des signataires assure les coûts liés à la nature de son droit sur le bien, une convention générique organisant les modalités spécifiques de gestion. Cette convention comporte une annexe financière récapitulant la tarification des charges pratiquée et la clef de répartition retenue. Son actualisation est annuelle, par accord des Parties, à partir d'éléments analytiques partagés.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent au respect plein et entier des dispositions relatives à la protection des Données à caractère personnel. Afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité desdites Données qui seront traitées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter :

- le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD ») ;

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (dite « loi Informatique et libertés ») ;
- toute modification des dispositions légales et réglementaires relatives au traitement des Données à caractère personnel susceptibles d'intervenir dans l'avenir ;
- les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ou du Comité européen de la protection des données (CEPD) ;
- la jurisprudence émanant des juridictions nationales et européennes applicable en matière de Données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à ce que leur personnel permanent ou temporaire, leurs partenaires et sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des Données à caractère personnel, et ce soit au travers de clauses contractuelles adaptées dans les contrats conclus avec lesdits sous-traitants, soit au terme d'une vérification de compatibilité de leurs politiques de confidentialité avec les dispositions visées.

Une convention d'application fixera les responsabilités et les obligations des Parties en matière de protection des Données à caractère personnel.

Un comité de pilotage, composé des Délégués à la protection des données et des représentants des services chargés de la mise en conformité des établissements aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, sera constitué afin de veiller à la bonne mise en œuvre, dans la plus parfaite transparence, de cette convention d'application. Le comité tiendra les Parties informées de ladite conformité ainsi que de toute violation de la sécurité et de l'intégrité des Données à caractère personnel.

Article 23 - Responsabilités

L'une ou l'autre Partie à la convention, propriétaire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre Partie, n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

Ainsi, au titre de l'article R. 6142 -1 4 du code de la santé publique :

L'Université prend en charge la réparation des dommages causés au CHU, à ses personnels, aux patients et à leurs visiteurs soit par les étudiants, à l'occasion de leurs activités universitaires, soit par les personnels relevant de son autorité à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, soit par toute personne participant à l'enseignement post-universitaire organisé sous sa responsabilité.

Réciproquement, au titre de l'article R. 614 2-15 du code de la santé publique :

Le CHU supporte la réparation des dommages de toute natures causés à l'occasion des activités hospitalières aux unités de formation et de recherche concernées ainsi qu'aux étudiants et aux personnels de celles-ci. Il a la faculté de contracter une assurance pour la couverture de ce risque.

Article 24 - Assurances

Les Parties contractent les assurances nécessaires couvrant :

- Les *garanties dommages aux biens* dont l'objet est de couvrir les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'assuré en cas de dommages matériels consécutifs à

un évènement garanti tel que l'incendie, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles, les bris de glace, ... généralement contre tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble, à leurs objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises ;

- Les *garanties d'assurance responsabilité civile* (responsabilité civile exploitation et responsabilité civile professionnelle) dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les Parties doivent maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de leur occupation, en acquittant régulièrement les primes et en justifiant à toute réquisition de la Partie ayant consenti.

La Partie occupante demeure par ailleurs gardienne du matériel qu'elle est amenée à entreposer dans les locaux mis à sa disposition.

Chacun des occupants des locaux visés à la présente convention fait son affaire de la garantie des risques courus par ses propres matériels non couverts au titre des assurances d'occupation.

Article 25 - Dons et legs

Dans le cadre de leurs activités partagées, les Parties peuvent bénéficier de dons ou de legs, dont la gouvernance sera assurée de concert dans le respect de la volonté exprimée par le donateur.

Article 26 – Protection des Systèmes d'Information et Cybersécurité

Chaque Partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions réglementaires en vigueur et les règlements intérieurs applicables dans les locaux dépendant de l'autre Partie, notamment les annexes et chartes « informatique ».

Les Parties s'entendent pour développer leur coopération sur la Protection des Systèmes d'Information et la Cybersécurité, en poursuivant notamment les objectifs suivants :

- Favoriser le partage entre RSSI de chaque partie
- Favoriser l'Interopérabilité des SI dans le respect de règles de sécurité de chaque partie
- Favoriser une gestion des identités numériques fédérée

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 26- Durée

La présente convention prend effet au ... et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre XXX. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sous couvert d'un avenant signé des Parties.

Toute modification des présentes dispositions conventionnelles sera formalisée et convenue entre les Parties par voie d'avenant(s), conjointement élaboré(s) et adopté(s) selon la procédure retenue pour l'adoption de la présente convention.

Article 27 - Litiges

En cas de difficultés, tout litige relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de régler leur différend à l'amiable devant le comité stratégique prévu à l'article 3.2 de la convention.

Si aucune solution n'est dégagée du litige, dans un délai de 60 jours dès la notification du différend au comité stratégique, il sera porté devant la commission de conciliation selon la procédure instituée par les articles L6142-11 et R6142-19 et suivants du code de la santé publique, et ceci pour les litiges portant sur :

- Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application des conventions prévues à l'article L. 6142-3 (cf. article L6142-11) ;
- Des difficultés qui se présentent au moment du renouvellement de la convention ou en cas de dénonciation de celle-ci par l'un des contractants (cf. art. R6142-21) ;
- Aux difficultés qui pourraient s'élever entre les contractants à l'occasion de l'établissement, de la révision ou de l'application du règlement annexé aux conventions mentionnées à l'article L. 6142-3.

Conformément à l'article R6142-2 du code de santé publique, à défaut d'accord intervenu dans les deux mois qui suivent la réunion de la commission, le préfet saisit les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Il est important de rappeler aux Parties, que la décision des ministres s'impose aux contractants.

Pour les litiges pour lesquels la procédure prévue par le code de santé publique n'est pas applicable, et à l'issue du délai de 60 jours pour une tentative de résolution amiable au sein du comité technique, les Parties pourront porter leur différend devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Article 28 - Résiliation

Toutefois, si elle juge qu'il y a inobservation ou mauvaise interprétation manifeste des clauses de la convention, l'une des Parties peut, à tout moment et sans indemnité, demander la résiliation anticipée de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après la procédure prévue par l'article précédent en conformité avec les dispositions de l'article R61 42-19 du code de la santé publique.

La demande de résiliation sera notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne pourra dans tous les cas, intervenir avant un délai de quatre mois après que cette demande ait été notifiée.

Fait à Talence, le ../../.... en six exemplaires originaux.

Pour l'Université

Pour le CHU

Dean LEWIS

Vincent-Nicolas DELPECH

Pour le collège Sciences de la santé

Pierre DUBUS

**Pour l'UFR des
sciences médicales**

**Pour l'UFR des
sciences
pharmaceutiques**

**Pour l'UFR des
sciences
odontologiques**

Pierre MERVILLE

Nicolas SEVENET

Jean-Christophe FRICAIN